

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 123

présenté par  
M. Amirshahi

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer les alinéas 78 à 80.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ouvrir la possibilité d'une extension de la durée quotidienne maximale à 12 heures par simple accord d'entreprise introduit un danger pour les salariés de l'entreprise en question, en particulier en termes de santé et de sécurité au travail.

En effet, les effets potentiels sur la santé et la sécurité des salariés du travail en 12 heures sont nombreux et ont été largement montrés par diverses études : baisse de vigilance après 9h de travail, augmentation du risque d'erreurs ce qui peut conduire à de graves impacts dans certains métiers, risque plus élevé d'accidents du travail, troubles du sommeil et nombreux autres impacts sur la santé des salariés.

Le principe d'une durée maximale quotidienne de travail de 10 heures doit donc demeurer.

Par ailleurs, ouvrir la possibilité à négociation par simple accord d'entreprise contrevient à la hiérarchie des normes et au principe de faveur et ouvre la voie à la généralisation du moins-disant social.

Pour ces raisons, cet amendement vise à supprimer ces alinéas 77 à 80.